

DECISION N°2017-007/ARCOP/ORAD

sur recours de CEIA INTERNATIONAL SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 09 Janvier 2017 de CEIA INTERNATIONAL SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BARKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Tia KARFO et Rodrigue SAWADOGO, représentant CEIA INTERNATIONAL SA ; Messieurs Abraham BAYMA, Guy KIBORA et K. Narcisse NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nouffou OUEDRAOGO, Raymond OUEDRAOGO, Sam ZAMA et Noel MILLOGO, représentant le MENA ;
- au titre des consultants retenus, Messieurs Donatien N. N'DRIN, Direction des opérations et Djibril LANKOANDE, Juriste représentant ATEM SARL ; Madame Diane Marie SOMA et Monsieur Rasmane Abdou KABORE, représentant FASO BAARA SA ; Monsieur Gildas KABRE, représentant AGEM-DEVELOPPEMENT ; Madame Mariam TRAORE et San COULIBALY, représentant GPT FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT & SERHAU SA ; Monsieur Ousseni NITIEMA, représentant C2i ; Messieurs Jean Paul ZAGRE et Antoine S. BAZIE, représentant AGENCE HABITAT ET DEVELOPPEMENT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

-pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;

-pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

-pour le cas spécifique de la sélection d'un partenaire public-privé en vue de la signature d'un contrat de partenariat public-privé, le délai accordé aux autorités publiques, de l'ouverture des plis à la délibération est de sept (7) jours calendaires. Pour les candidats et soumissionnaires, les structures de contrôle a priori et de régulation, les délais fixés aux alinéas précédents restent valables. Les modalités de mise en œuvre des délais de sélection d'un partenaire public-privé sont prises en Conseil des Ministres.

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1961 du Vendredi 06 Janvier 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au Mardi 10 Janvier 2017 ; que CEIA INTERNATIONALE SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ont saisi l'ORAD, par lettre en date du 09 Janvier 2017; que par ailleurs les recours sont conformes aux dispositions de l'article 6 sus cité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a lancé la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina ;

la CAM n'a pas retenu les requérants pour la suite des procédures ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

CEIA INTERNATIONAL SA expose qu'il a, par lettre N°00006/2017/CEIA-MOD/ADG/SG/DT en date du 06/01/2017, demandé à l'autorité contractante la communication des sous-détails de la note technique (24/35) à lui attribué au sous-critère « conformité du plan de travail et méthodologie » ; que par retour de lettre en N°000004/2017/MENA/SG/DMP, l'autorité contractante lui signifiait qu'elle a noté que « l'insuffisance majeure réside dans le plan de travail proposé pour la réalisation de la mission » ; qu'au regard de cette correspondance, les points soulevés par la CAM contre son offre sont non fondés :

-sur le délai de sélection des entreprises jugé trop long, il pense avoir proposé de recruter des entreprises dans un délai de quarante-cinq (45) jours allant de la publication des avis d'appel d'offres à l'établissement des ordres de services alors que le référentiel des délais recommande un délai de soixante-quatre (64) jours allant uniquement de l'ouverture des plis à l'approbation des contrats ;

-sur le point du planning proposé pour l'achèvement des travaux, il précise que le planning indique clairement que les réceptions commencent à la fin du 7^{ème} mois ; ce qui implique que les travaux sont déjà réalisés ;

-par rapport à son offre qui n'a pas été retenue pour la suite de la procédure alors qu'il a obtenu plus de 80 points, il affirme que l'autorité contractante a violé les données particulières de la proposition ; qu'en effet, lesdites données stipulent que : « le nombre minimum de points requis est de quatre-vingt (80). Seules les propositions techniques ayant obtenu au moins 80 points pourront être retenues et leurs propositions financières correspondantes seront ouvertes. » ; qu'au regard de ce qui précède, une réévaluation de sa proposition technique en vue d'une revalorisation de la note de 24 à 35 points est de mise, d'autant plus qu'il s'attendait à une note d'au moins 30/35 points ;

BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL déclare que la CAM lui a attribué pour la rubrique « conformité du plan de travail et méthodologie » la note de 22,5/35 points sans aucun grief ; il allègue qu'au regard des Termes de Références (TDR) et des éléments de méthodologie fournis dans son offre, il ne mérite pas cette note et souhaite par conséquent la réévaluation de la note ;

les requérants sollicitent donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que CEIA INTERNATIONAL SA soutient que le nombre minimum de points requis pour la déclaration de conformité est fixée à 80 points et qu'il a obtenu plus de 80 points ; qu'il doit par conséquent être déclaré conforme et qu'à défaut d'une telle déclaration de conformité, il y aurait une violation flagrante et caractérisée des textes en la matière ;

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL a également sollicité son admission à la procédure et la réévaluation de sa note de 22,5/35 points sur la rubrique « conformité du plan de travail et méthodologie » ;

considérant que chacun des deux requérants a présenté ses moyens au soutien de ses prétentions ; qu'ainsi, CEIA INTERNATIONAL estime avoir fourni tous les documents finaux et ne saurait obtenir la note de 3 sur 4 points attribuée à ce sous-critère ; que la qualité desdits documents ne sauraient être un sous-critère tel que la CAM tente de le présenter ; que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL a également fait sienne ce moyen afférent au sous-critère « existence des documents finaux » ; qu'il réclame la totalité des points y relatifs ; que par ailleurs, il a tenté de démontrer qu'il a satisfait au sous-critère « relations fonctionnelles entre le personnel technique et le personnel d'appui proposé » à travers l'organigramme qu'il a fourni dans sa proposition technique ;

considérant que la CAM a expliqué la méthode d'évaluation des propositions telle que définie dans le dossier de demande de propositions ; qu'ainsi, le dossier a retenu la méthode de sélection « budget déterminé » ; que c'est pour cette raison que seule la proposition technique qui a obtenu la meilleure note technique a été retenue pour la suite de la procédure ; qu'elle a fait usage de son pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'évaluation des propositions ;

considérant que les consultants retenus souhaitent, en cas de reprise de l'analyse des propositions techniques, que la CAM tiennent compte de l'ensemble des propositions techniques ;

considérant que l'ORAD a entendu toutes les parties ; qu'il note que la méthode de sélection retenue par l'autorité contractante dans le dossier de demande de propositions est celle du budget déterminé ; qu'il convient que celle-ci indique quels sont les bureaux qualifiés et ceux retenus pour l'ouverture des propositions financières ; qu'en ce qui concerne les prétentions des requérants, il sied de renvoyer la CAM procéder à une reprise de l'évaluation des différentes propositions techniques sur les points du sous-critère « conformité du plan de travail et méthodologie » conformément aux termes du dossier ; qu'il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de CEIA INTERNATIONAL SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL sont recevables ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de CEIA INTERNATIONAL SA et de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL sont fondées ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-000157/MENA/SG/DMP pour la sélection de consultants pour une mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la réalisation d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans diverses régions du Burkina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 Janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE